

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 

N° : 653

Québec, ce 4 mai 2016

À : **EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.**,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 800, rue de l'Ardoise, Sherbrooke
(Québec) J1C 0J6

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

**ORDONNANCE ET RÉVOCATION
D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**Articles 114 et 115.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)**

La présente ordonnance et la présente révocation de votre certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 vous sont notifiées en vertu des articles 114 et 115.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et se fondent sur les motifs suivants :

- [1] Le 12 mai 2006, un certificat d'autorisation a été délivré à Excavation René St-Pierre inc. (ci-après « Excavation St-Pierre ») en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* autorisant le remblayage d'une carrière avec des matériaux de remblai composés de béton de ciment, de briques, de béton bitumineux et de sol sur une partie du lot 5 220 831 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, anciennement une partie du lot 1 541 891 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec (ci-après « le lot »).
- [2] Ce certificat d'autorisation prévoit que la qualité des sols qui serviront à la réalisation des remblais doit respecter le critère A de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après « la PPRT »).

Contamination des sols des remblais

- [3] À la suite de plusieurs inspections du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques (ci-après « le ministère ») effectuées entre le 2 mars 2010 et le 13 mai 2014, l'utilisation dans les remblais de sols contenant des contaminants dépassant le critère A de la PPRT ainsi que la présence de sols contenant des contaminants dépassant le critère A de la PPRT en vue de leur utilisation dans des remblais ont été établies dans la zone de remblayage nord du site telle que délimitée dans le plan figurant en annexe de la présente ordonnance.

- [4] Ainsi, lors d'une inspection le 2 mars 2010, six échantillons ont été prélevés dans la zone de remblayage nord du site dans des tas de matériels déchargés par différents camions ou dans des remblais. Le résultat des analyses établit :
- la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « HAP ») excédant le critère A de la PPRT dans cinq échantillons de sols parmi lesquels deux contenaient des HAP excédant le critère B de la PPRT mais respectant le critère C de la PPRT;
 - la présence de manganèse excédant le critère A de la PPRT dans un échantillon de sols.
- [5] À la suite de cette inspection, un avis d'infraction à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est transmis le 5 mai 2010 à Excavation St-Pierre lui demandant, entre autres, de cesser de recevoir des sols ne respectant pas le critère prévu dans le certificat d'autorisation, et de caractériser l'ensemble des sols reçus sur le site.
- [6] Lors d'une rencontre en date du 11 novembre 2010, un représentant d'Excavation St-Pierre, M. Jacques Roberge, a indiqué qu'il sera répondu point par point à l'avis d'infraction afin de satisfaire le ministère.
- [7] Lors d'une inspection le 2 août 2011, deux échantillons ont été prélevés dans des tas de matériels déchargés par deux camions dans la zone de remblayage nord du site. Le résultat des analyses établit :
- la présence d'hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ (ci-après « HP C₁₀ C₅₀ ») excédant le critère A de la PPRT dans les deux échantillons de sols parmi lesquels l'un contenait des HP C₁₀ C₅₀ excédant le critère B de la PPRT mais respectant le critère C de la PPRT;
 - la présence de cuivre et de zinc excédant le critère A de la PPRT dans les deux échantillons de sols;
 - la présence de molybdène excédant le critère A de la PPRT dans un échantillon de sols.
- [8] Le 29 septembre 2011, le ministère a reçu d'Excavation St-Pierre plusieurs documents parmi lesquels un avis à sa clientèle en date du 22 août 2011, indiquant notamment que les sols pouvant être acceptés ne doivent contenir aucun contaminant ou matière dangereuse, que tout chargement de matériaux montrant des odeurs d'hydrocarbures pétroliers ou autres sera automatiquement refusé et que des échantillons pourraient être prélevés pour valider leur conformité environnementale (soit des concentrations inférieures au critère A de la PPRT).

- [9] À la suite de l'inspection du 2 août 2011, un avis d'infraction à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est transmis le 7 novembre 2011 à Excavation St-Pierre lui demandant de procéder immédiatement aux corrections s'imposant et de s'assurer de recevoir des matières conformes aux exigences de son certificat d'autorisation.
- [10] Le 3 février 2014, le ministère a rencontré Excavation St-Pierre afin de discuter de la problématique des sols excédant le critère A de la PPRT. Cette dernière a informé le ministère qu'elle ne s'était jamais engagée à caractériser le site et qu'elle refusait d'effectuer toute caractérisation.
- [11] Lors d'une inspection le 13 mai 2014, onze échantillons ont été prélevés dans des tas de matériels déchargés par des camions ou dans des remblais dans la zone de remblayage nord du site. Le résultat des analyses établit :
- la présence de HP C₁₀ C₅₀ excédant le critère A de la PPRT dans cinq échantillons de sols parmi lesquels trois échantillons contenaient des HP C₁₀ C₅₀ excédant le critère B de la PPRT mais respectant le critère C de la PPRT et un échantillon contenait des HP C₁₀ C₅₀ excédant le critère C de la PPRT;
 - la présence de HAP excédant le critère A de la PPRT dans cinq échantillons de sols;
 - la présence d'étain excédant le critère B de la PPRT mais respectant le critère C de la PPRT, soit un dépassement du critère A de la PPRT dans un échantillon de sols;
 - la présence de cuivre excédant le critère A de la PPRT dans trois échantillons de sols;
 - la présence de zinc excédant le critère A de la PPRT dans trois échantillons de sols;
 - la présence de molybdène excédant le critère A de la PPRT dans un échantillon de sols;
 - la présence d'arsenic excédant le critère A de la PPRT dans un échantillon de sols;
 - la présence de plomb excédant le critère A de la PPRT dans un échantillon de sols.
- [12] Un représentant d'Excavation St-Pierre, M. Jacques Roberge, a réitéré, lors de cette inspection, que le site sera caractérisé seulement à la fin du projet, avant la vente du terrain à des promoteurs immobiliers.
- [13] À la suite de cette inspection, un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est transmis le 6 août 2014 à Excavation St-Pierre lui demandant de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement et de transmettre un plan de mesures correctives.
- [14] Le 17 octobre 2014, Excavation St-Pierre a informé le ministère qu'elle avait entrepris de mettre en place un protocole de suivi environnemental des matériaux de remblais qui devrait leur permettre d'atteindre les objectifs d'interception des sols ne rencontrant pas les critères applicables et lui a transmis un protocole pour commentaires. Toutefois, ce protocole ne prévoyait aucune caractérisation des remblais existants.

Profil des remblais

- [15] Le certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 prévoit que le profil des remblais ne dépasse pas le profil naturel du site tel que l'illustre le plan concept, feuillets 1 à 8 du projet « Développement de la carrière à Beauport » en date du 4 octobre 2005. Il est également prévu des profils de remblais inférieurs au profil naturel dans la zone 2 (coupes B, C et D), zone faisant partie de la zone de remblayage nord du site, tels que montrés au plan des zones de remblais, feuillets 1 à 5 du projet « Développement de la carrière à Beauport » en date du 9 novembre 2005.
- [16] Lors d'une inspection du ministère le 19 septembre 2013, il a été constaté qu'une partie des remblais effectuée dans la zone de remblayage nord du site atteignait le profil naturel du site, soit le profil du terrain non affecté par l'exploitation de l'ancienne carrière.
- [17] Une inspection du ministère les 3 et 4 juin 2015 à laquelle participait un arpenteur-géomètre a permis de mesurer plus précisément les profils des remblais dans la zone de remblayage nord du site. Ainsi, il a, notamment, été constaté que Excavation St-Pierre ne respectait aucun des profils des remblais décrits aux coupes B, C et D autorisés dans la zone 2 du site et que la hauteur des remblais dépassait à certains endroits le profil naturel du site tel que montré au plan figurant en annexe de la présente ordonnance.
- [18] En se fondant sur le levé effectué les 3 et 4 juin 2015, le rapport d'arpentage de l'arpenteur-géomètre du ministère en date du 12 juin 2015 conclut, entre autres, à une élévation du remblai dans la zone 2 du site supérieure aux profils des remblais décrits aux coupes B, C, D de 4 à 25 mètres. À titre indicatif, le volume de remblais entre les coupes B et D correspondant au dépassement des profils autorisés dans ce quadrilatère de la zone 2 est estimé équivaloir à 520 000 m³ de remblais. Au regard de ce rapport et de l'ensemble du levé effectué les 3 et 4 juin 2015, il est avéré pour le ministère que le remblayage n'a pas été réalisé en respect des profils autorisés au certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006.
- [19] À la suite de cette inspection, un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est transmis le 18 juin 2015 à Excavation St-Pierre lui demandant de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.
- [20] Le 9 juillet 2015, des représentants du ministère ont rencontré M. Bernard St-Pierre, président d'Excavation St-Pierre, concernant le non-respect des conditions prévues au certificat d'autorisation relatives à l'utilisation dans les remblais de sols respectant le critère A de la PPRT ainsi qu'aux profils de remblayage et afin de connaître ses intentions à cet égard. Excavation St-Pierre n'a manifesté aucune intention de caractériser le site, de retirer les sols contaminés, ou de retirer les remblais dépassant les profils autorisés.
- [21] Dans une correspondance du 17 juillet 2015, Excavation St-Pierre a fait part de son désir de trouver à court terme un terrain d'entente avec

le ministère, mais aucune proposition concrète n'a été soumise à ce dernier.

- [22] Les 12, 13 et 24 novembre 2015, le ministère a reçu quatre plaintes concernant la hauteur excessive des remblais effectués dans la zone de remblayage nord du site.

Fondements du recours prévu à l'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement

- [23] L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* impose au titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de cette dernière d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.
- [24] Le certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 à Excavation St-Pierre prévoit que les sols qui serviront à la réalisation des remblais doivent respecter le critère A de la PPRT.
- [25] Au regard des inspections du ministère mentionnées ci-dessus, Excavation St-Pierre a utilisé dans la zone de remblayage nord du site des sols excédant le critère A de la PPRT dans la réalisation des remblais ou en a reçu en vue de leur utilisation dans des remblais.
- [26] En outre, le certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 prévoit également que le profil des remblais ne dépasse pas le profil naturel du site tel que l'illustre le plan concept, feuillets 1 à 8 du projet « Développement de la carrière à Beauport » en date du 4 octobre 2005. Il est également prévu des profils de remblais inférieurs au profil naturel dans la zone 2 (coupes B, C et D), zone faisant partie de la zone de remblayage nord du site, tels que montrés au plan des zones de remblais, feuillets 1 à 5 du projet « Développement de la carrière à Beauport » en date du 9 novembre 2005.
- [27] Au regard des inspections du ministère mentionnées ci-dessus, Excavation St-Pierre est en défaut de respecter l'intégralité des profils des remblais de la zone 2 décrits aux coupes B, C et D ainsi que le profil naturel à certains endroits de la zone de remblayage nord du site.
- [28] Bien que requise par le ministère, aucune mesure pour remédier à ces manquements n'a été effectuée par Excavation St-Pierre.
- [29] En vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le soussigné peut ordonner à quiconque exécute des travaux en violation de cette loi, d'une autorisation ou d'un certificat, une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires.

- [30] À la lumière de ce qui précède, le soussigné est justifié d'ordonner à Excavation St-Pierre de remettre les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que les sols dépassant le critère A de la PPRT ne soient utilisés dans les remblais de la zone de remblayage nord en contravention du certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006.
- [31] À cette fin, le soussigné est également justifié d'ordonner que des mesures pour caractériser les sols utilisés dans les remblais soient prises afin d'identifier la localisation des sols contenant des contaminants excédant le critère A de la PPRT, leur volume, le type de contaminants contenu dans ces sols et afin de s'assurer que ces sols n'ont pas causé de contamination des eaux souterraines, de surface et de résurgence; le cas échéant, il est justifié d'exiger la mise en œuvre de mesures visant la décontamination des eaux souterraines, de surface et de résurgence ou le suivi de leur qualité.
- [32] À la lumière de ce qui précède, le soussigné est également justifié d'ordonner de remettre les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que les remblais dépassant les profils décrits aux coupes B, C et D et le profil naturel ne soient effectués en contravention du certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006.

Fondements du recours prévu à l'article 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement

- [33] En vertu de l'article 115.10 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le soussigné peut, notamment, révoquer un certificat d'autorisation dans les cas suivants : 1° le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou conditions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues; 2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements.
- [34] Excavation St-Pierre est en défaut de respecter les conditions du certificat d'autorisation selon lesquelles les sols qui serviront à la réalisation des remblais doivent respecter le critère A de la PPRT et les remblais doivent respecter les profils autorisés, ceci tel que précédemment mentionné.
- [35] À la lumière de ce qui précède, le soussigné est justifié de révoquer le certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 à Excavation St-Pierre.

NOTIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE ET À LA
RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- [36] L'avis préalable à la présente ordonnance et à la présente révocation de certificat d'autorisation a été notifié le 18 février 2016 à Excavation St-Pierre, lui accordant 30 jours pour présenter ses observations au ministre.
- [37] À la suite d'un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* transmis le 17 février 2016, Excavation St-Pierre a informé le ministère qu'elle avait l'intention de déposer d'ici le 17 mars 2016 des représentations écrites en réponse à l'avis préalable à la présente ordonnance et révocation du certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006. Cet avis de non-conformité a été transmis du fait des constatations de l'inspection du 12 février 2016 selon lesquelles Excavation St-Pierre continue de remblayer un secteur dans lequel les remblais atteignent visuellement la hauteur des toitures des résidences situées sur le boulevard Louis XIV.
- [38] Le 17 mars 2016, Excavation St-Pierre a transmis ses observations au soussigné.
- [39] Dans ses observations, Excavation St-Pierre fait, notamment, état des différentes mesures qui, selon elle, permettent ou auraient permis d'assurer le respect de la condition de son certificat d'autorisation relative aux sols servant à la réalisation des remblais. Elle fait aussi état des mesures de dispositions de certains sols livrés sur le site qui après analyse se sont révélés contaminés. Elle mentionne la réglementation de zonage applicable à son site et allègue qu'une ordonnance visant la remise en état des lieux dans un état se rapprochant de celui dans lequel ils étaient avant que des sols dépassant le critère A soient utilisés aurait pour effet d'imposer un critère plus élevé que celui applicable de manière générale dans la zone où se trouve son site. Elle considère également avoir en tout temps respecté le tonnage prévu à son certificat d'autorisation et transmet à cet égard un rapport d'un arpenteur-géomètre daté du 10 septembre 2015. Elle indique que les reproches faits à l'avis préalable relativement aux profils excédentaires sont susceptibles d'être corrigés de manière à respecter le profil des remblais prévus par son certificat d'autorisation. Enfin, elle demande le maintien de son autorisation et manifeste son ouverture à discuter avec des représentants du ministère quant à la mise en place du protocole d'échantillonnage des sols livrés pour assurer le contrôle de leur qualité.
- [40] Après avoir analysé les observations soumises par Excavation St-Pierre, le soussigné a décidé d'ordonner la remise en état de la partie du lot 5 220 831 faisant l'objet du certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 et de révoquer ce certificat d'autorisation, ceci pour les motifs qui suivent.
- [41] Indépendamment des différentes mesures qui, selon Excavation St-Pierre, permettent ou auraient permis d'assurer le respect de la condition de son certificat d'autorisation relative aux sols qui serviront

à la réalisation des remblais, Excavation St-Pierre est tenue de respecter la condition de son certificat d'autorisation relative à la qualité des sols qui serviront aux remblais. Ces différentes mesures mises en place par Excavation St-Pierre ou que cette dernière a l'intention de mettre en place ne modifient en rien les constatations du ministère relatives à la présence de sols excédant le critère A de la PPRT dans les remblais.

[42] Par ailleurs, la prétention d'Excavation St-Pierre selon laquelle des sols livrés le 2 mars 2010 et le 13 mai 2014 et, qui à la suite des analyses du ministère se sont révélés contenir des contaminants excédant le critère A de la PPRT n'ont pas été utilisés dans les remblais est inexacte ou non fondée.

[43] Concernant l'étendue de la remise en état à l'égard des sols contaminés, la remise en état ordonnée par le soussigné n'est pas une remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que les sols dépassant le critère A de la PPRT ne soient utilisés dans les remblais de la zone de remblayage nord mais bien une remise en état des lieux dans un état s'en rapprochant tel que le prévoyait déjà l'avis préalable notifié le 18 février 2016. En effet, les modalités de remise en état prévues dans cet avis préalable et dans la présente ordonnance pourraient permettre de laisser des sols excédant le critère A de la PPRT, ceci dans la mesure où certaines conditions sont réunies et respectées.

[44] Concernant le respect des profils des remblais autorisés par le certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006, il est, d'emblée, noté que ce certificat d'autorisation prévoit non pas un tonnage mais des profils à respecter.

[45] L'avis d'un arpenteur-géomètre du ministère en date du 1^{er} avril 2016 établit que le rapport de l'arpenteur-géomètre daté du 10 septembre 2015 transmis par Excavation St-Pierre n'est pas pertinent. En effet, les calculs volumétriques qui y sont présentés visent à établir le volume des sols pouvant être contenu dans l'ancienne carrière en 2004 et le volume des sols ayant été disposé dans la carrière de 2004 à août 2015. Sans se prononcer sur l'exactitude de ces calculs, l'arpenteur-géomètre du ministère est d'avis que le site sur lequel se fonde le calcul des sols pouvant être contenus dans l'ancienne carrière de 2004 ne correspond pas au site visé par la présente ordonnance et révocation de certificat d'autorisation, car une partie de la carrière a été vendue à la Ville de Québec en 2013. Le volume des profils actuels dépassant les profils autorisés par le certificat d'autorisation et le dépassement en hauteur des profils autorisés ne sont pas abordés dans le rapport daté du 10 septembre 2015. Excavation St-Pierre n'a donc pas démontré être en mesure de corriger la hauteur des profils de manière à respecter les profils des remblais prévus dans son certificat d'autorisation. À noter que le certificat d'autorisation ne prévoyant pas en tant que tel de volume autorisé, le volume de remblais correspondant au dépassement des profils autorisés dans un quadrilatère de la zone 2 a été calculé dans le rapport d'arpentage du ministère en date du 12 juin 2015 afin d'illustrer l'ampleur du dépassement des profils autorisés dans ce quadrilatère.

- [46] Au regard des constatations découlant des inspections du ministère, les dépassements aux profils autorisés par le CA sont importants. Excavation St-Pierre a effectué des dépassements aux profils autorisés au CA d'une telle ampleur qu'ils justifient à eux seuls la révocation du CA.
- [47] En date du 18 avril 2016, le ministère a reçu un total de 44 plaintes concernant la hauteur des profils et les conséquences en découlant pour le voisinage environnant.
- [48] À la lumière de ce qui précède, les observations transmises par Excavation St-Pierre ne sont donc pas suffisantes pour établir son respect des conditions de son certificat d'autorisation relatives à la qualité des sols et des profils autorisés et pour convaincre le soussigné de ne pas ordonner la remise en état d'une partie d'un lot 5 220 831 faisant l'objet du certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 et de ne pas révoquer ce certificat d'autorisation.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC. DE :

- REMETTRE** la partie du lot 5 220 831 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec (« lot 5 220 831 ») faisant l'objet du certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 (« CA »), où des sols excédant le critère A de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (PPRT) ont été utilisés dans des remblais en contravention avec ce CA, dans un état se rapprochant de celui où elle était avant l'utilisation de ces sols;
- REMETTRE** la partie du lot 5 220 831 faisant l'objet du CA, où des remblais dépassant les profils autorisés ont été réalisés en contravention avec ce CA, dans un état se rapprochant de celui où elle était avant le dépassement de ces profils;

À CETTE FIN, J'ORDONNE À EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC. DE :

- SOUMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, un devis de caractérisation de la partie

du lot 5 220 831 faisant l'objet du CA au plus tard 60 jours après la notification de la présente ordonnance. Ce devis de caractérisation devra être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* et inclure, notamment, les éléments suivants :

- identifier les types de contaminants présents dans les sols utilisés dans les remblais de la zone de remblayage nord telle que délimitée dans le plan figurant en annexe de la présente ordonnance (zone de remblayage nord);
- déterminer le niveau de contamination du sol des remblais de la zone de remblayage nord en fonction des critères A, B, C établis dans la PPRT;
- évaluer le volume et la distribution spatiale des sols contaminés dans les remblais de la zone de remblayage nord selon les types de contaminants et les critères A, B, C établis dans la PPRT;
- déterminer les conditions hydrogéologiques (profondeur de l'eau souterraine, gradient hydraulique, perméabilité, direction et vitesse d'écoulement) à l'aide de puits d'observation;
- déterminer la qualité des eaux souterraines, de surface et de résurgence;
- prévoir le contenu précis du rapport de caractérisation.

PROCÉDER

à la caractérisation conformément au devis approuvé au plus tard 8 mois après l'approbation du devis. Les travaux de caractérisation devront être réalisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et être confiés à une firme indépendante spécialisée dans le domaine;

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard dix mois après l'approbation du devis de caractérisation, un rapport de caractérisation rédigé conformément au devis de caractérisation approuvé et une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que la caractérisation a été exécutée conformément au devis de caractérisation approuvé et que le rapport de caractérisation a été rédigé conformément au devis de caractérisation approuvé;

REQUÉRIR

s'il y a lieu, l'inscription d'un avis de contamination pour le lot 5 220 831 sur le registre foncier conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

SOUMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, avant le début des travaux de remise en état et au plus tard dix mois après l'approbation du devis de caractérisation, un plan de remise en état de la partie du lot 5 220 831 faisant l'objet du CA, préparé par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre la partie de ce lot dans un état se rapprochant de celui où elle était avant que ne débute l'utilisation dans les remblais de sols en contravention avec le CA et avant que n'aient lieu les dépassements des profils autorisés. Ce plan devra, notamment, prévoir les mesures et travaux suivants :

- le retrait dans les remblais de la zone de remblayage nord telle que délimitée dans le plan figurant en annexe de la présente ordonnance des sols dépassant le critère A de la PPRT à moins que ne soit soumis dans les mêmes délais que le plan de remise en état à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, un rapport établi par une firme indépendante et spécialisée dans le domaine démontrant qu'il y a plus de préjudices à retirer ces sols qu'à les maintenir en place en considération des impacts sur les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général. Dans l'hypothèse où des sols dépassant le critère A de la PPRT sont maintenus en place alors qu'ils entraînent des impacts sur les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général, des mesures de confinement, de contrôle et de suivi devront être prévues;
- dans le cas où l'étude de caractérisation révèle une contamination des eaux souterraines, des eaux de surface ou de résurgence, les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes, l'environnement, incluant des mesures de contrôle et de suivi de la qualité des eaux souterraines, de surface et de résurgence dont un suivi de la qualité de ces eaux après la réalisation des travaux de remise en état;

- l'enlèvement dans la zone de remblayage nord des remblais excédant le profil naturel tel que déterminé sur le plan figurant en annexe de la présente ordonnance ainsi que des matières résiduelles présentes dans les deux premiers mètres de surface;
- une description des méthodes de travail;
- les types de machinerie et d'équipements utilisés lors des travaux ainsi que les mesures de protection prises afin de contrôler toutes émissions de contaminants à l'environnement (bruit, poussières, odeurs, etc.);
- la végétalisation immédiate des zones dénudées à la suite des travaux;
- un échéancier détaillé des travaux;

RÉALISER

les travaux de remise en état conformément au plan de remise en état approuvé incluant son échéancier, par ou sous la supervision d'une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, et ce, dans un délai d'un an suivant cette approbation;

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport réalisé par une firme indépendante et spécialisée qui atteste que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé. Ce rapport devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- une description des travaux de remise en état réalisés incluant un plan d'arpenteur-géomètre signé établissant que les remblais respectent le profil naturel;
- les preuves de disposition des sols et des matières résiduelles, le cas échéant, dans un lieu autorisé à les recevoir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines, de surface et de résurgence obtenus après la réalisation des travaux de

remise en état, dans le cas où l'étude de caractérisation aura révélé une contamination;

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les rapports sur les mesures de suivi et de contrôle mises en place le cas échéant, ceci selon l'échéancier prévu dans le plan de remise en état approuvé.

POUR LES MOTIFS PRÉCÉDEMMENT MENTIONNÉS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.10 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

RÉVOQUE le certificat d'autorisation délivré le 12 mai 2006 dès la notification de la présente révocation.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 et une révocation d'un certificat d'autorisation rendue en vertu de l'article 115.10 de cette loi peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance et de cette révocation.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



DAVID HEURTEL

ANNEXE

PLAN MONTRANT LA
ZONE DE REMBLAYAGE NORD

FEUILLET 1 DE 1

Lot(s): 5 220 831

Cadastre du Québec

Circonscription foncière: Québec

Municipalité: Ville de Québec (arrondissement Beauport)

Région administrative: Capitale-Nationale

District judiciaire: Québec

Levé: Alexandre Fournier, a.-g. Carnet: feuilles mobiles
Dates: 3 et 4 juin 2015 Calculs: A. Fournier

LÉGENDE



Courbes hypsométriques, 3-4 juin 2015
(équidistance: 0,50 m)



Courbes hypsométriques,
niveau maximal projeté
(équidistance: 1 m)



Limite de la zone 2



Limite cadastrale



Clôture



Limite de la zone de remblayage



Coupe schématique

× 117,1

Point coté (levé des 3 et 4 juin 2015)

× 117,1

Élévation maximale selon le
profil naturel environnant

Échelle: 1:2000

Signé à Québec, le 26 janvier 2016

Minute: 19

Par:
(signé)

Alexandre Fournier

Arpenteur-géomètre

Dossier d'arpentage: 7123-01-15-0000039

Copie conforme à l'original

émise le 26-01-2016

Alexandre Fournier

Arpenteur-géomètre

2 639 291 (Avenue Larue)

1 541 964 (Boulevard Louis-XIV)

5 220 830

NOTES:

1. Le système de coordonnées planimétriques utilisé est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 7, et le système de référence planimétrique est le NAD83 (SCRS).
2. Les élévations sont orthométriques (référence altimétrique CGVD28).
3. Les mesures sont exprimées selon le Système international d'unités (SI).
4. Les courbes de niveau en vert ont été générées à partir d'un levé topographique effectué les 3 et 4 juin 2015. Les cotes d'élévation en bleu ont également été mesurées à ces dates.
5. Les courbes de niveau en brun ont été générées à partir de points d'élévation mesurés en dehors de la zone de remblayage et elles représentent le niveau maximal pouvant être atteint sans excéder le niveau du terrain naturel environnant.
6. La limite de la zone 2 provient du feuillet 1 du projet "Développement de la carrière à Beauport", intitulé "Plan des zones de remblais", préparé par la firme Côté, Chabot, Morel Architectes et daté du 9 novembre 2005. Cette zone se retrouve également sur les coupes schématiques des feuillets 3, 4 et 5.
7. Ce plan est destiné aux seules fins de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches et du Procureur général du Québec. Il ne peut servir ou être utilisé à des fins autres sans une autorisation écrite du soussigné.